

Le Transport Routier

- Conditions d'accès et de maintien à la profession
- Procédures administratives en cas de non respect des exigences
- CTSA
- RSE
- Documents à présenter lors de contrôles routiers

Intervenants :

Marie CHAPUIS

Pierre FONTANIER

Service : DEAL/SPRINR/UTR

Date : 14 décembre 2017



CONDITIONS D'ACCÈS ET DE MAINTIEN À LA PROFESSION



PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION

L'autorisation d'exercer

Une décision administrative autorisant une entreprise qui remplit les exigences à exercer la profession de transporteur par route.

- S'ajoute aux licences et copies conformes.
- Est suspendue lorsqu'une exigence d'accès à la profession n'est plus satisfaite :
 - ⇒ retrait temporaire de la licence et des copies conformes.
 - ⇒ retrait définitif de l'autorisation d'exercer ET radiation du registre, en cas de non restitution des titres dans les 15 jours, ou de régularisation dans le délai imparti.
- Est retirée en cas de cessation d'activité, disparition de l'établissement et d'absence de titres valides depuis au moins un an.
- Le retrait emporte radiation.

LES EXIGENCES POUR L'ACCES ET LE MAINTIEN A LA PROFESSION

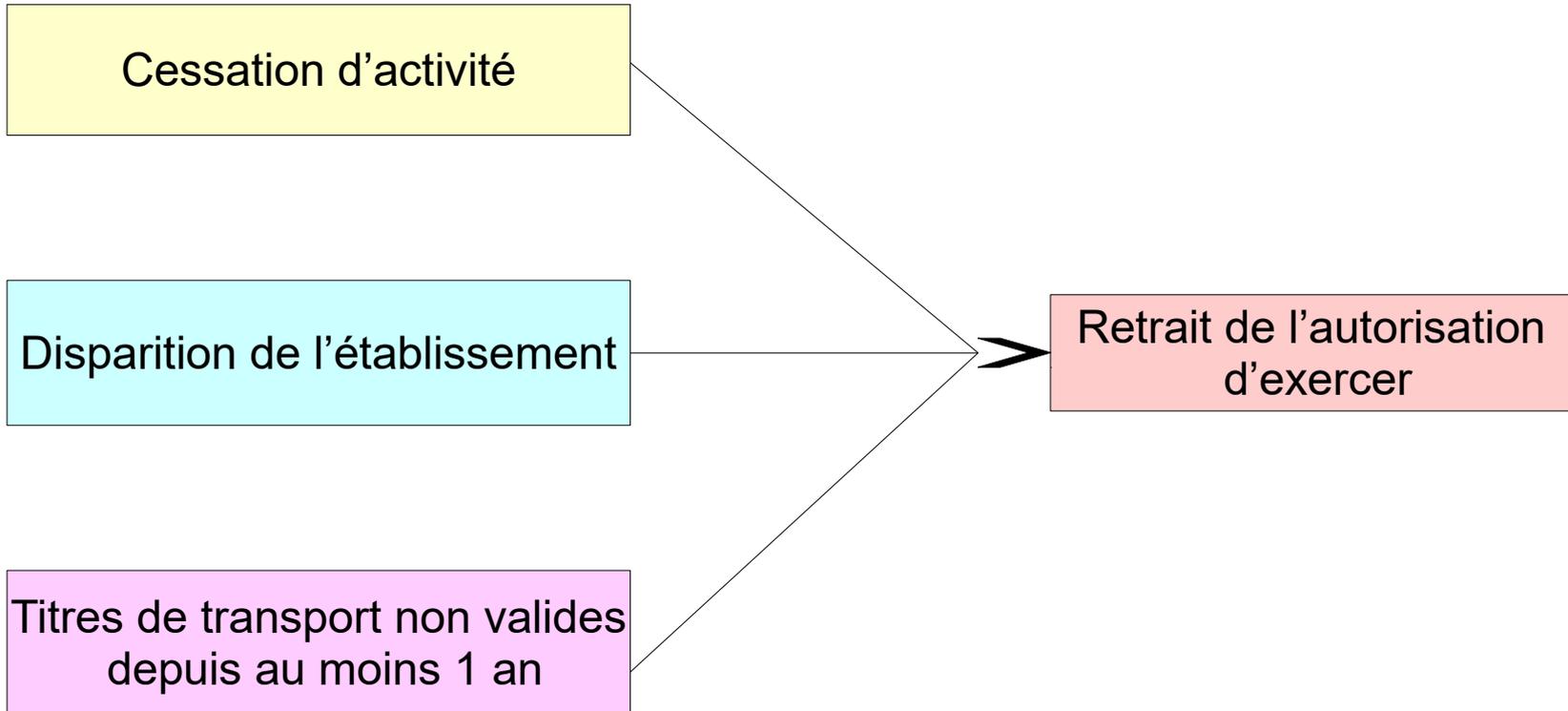
- La capacité professionnelle
- L'honorabilité professionnelle
- La capacité financière
- La condition d'établissement

LES PROCEDURES ADMINISTRATIVES

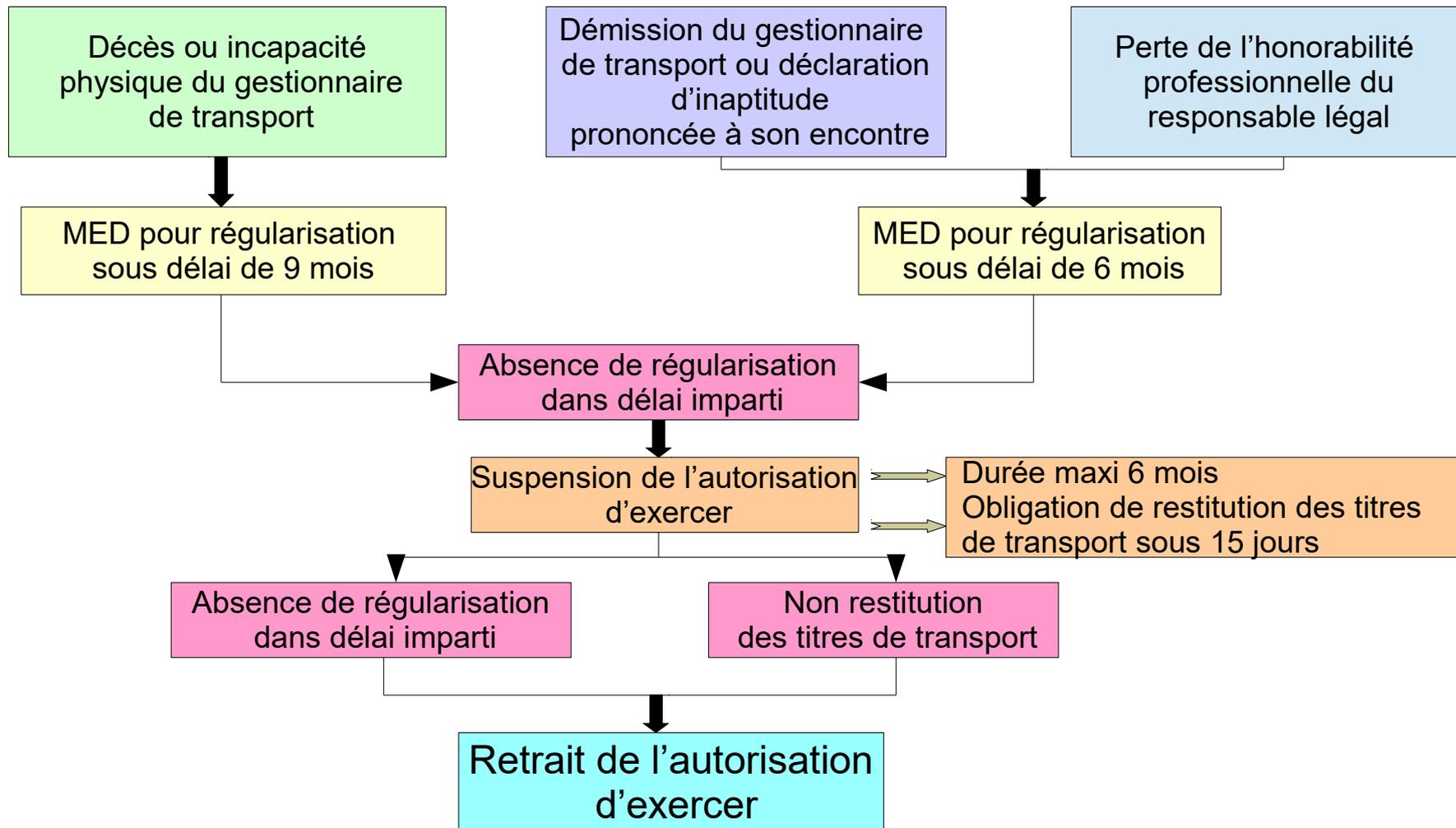


PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION

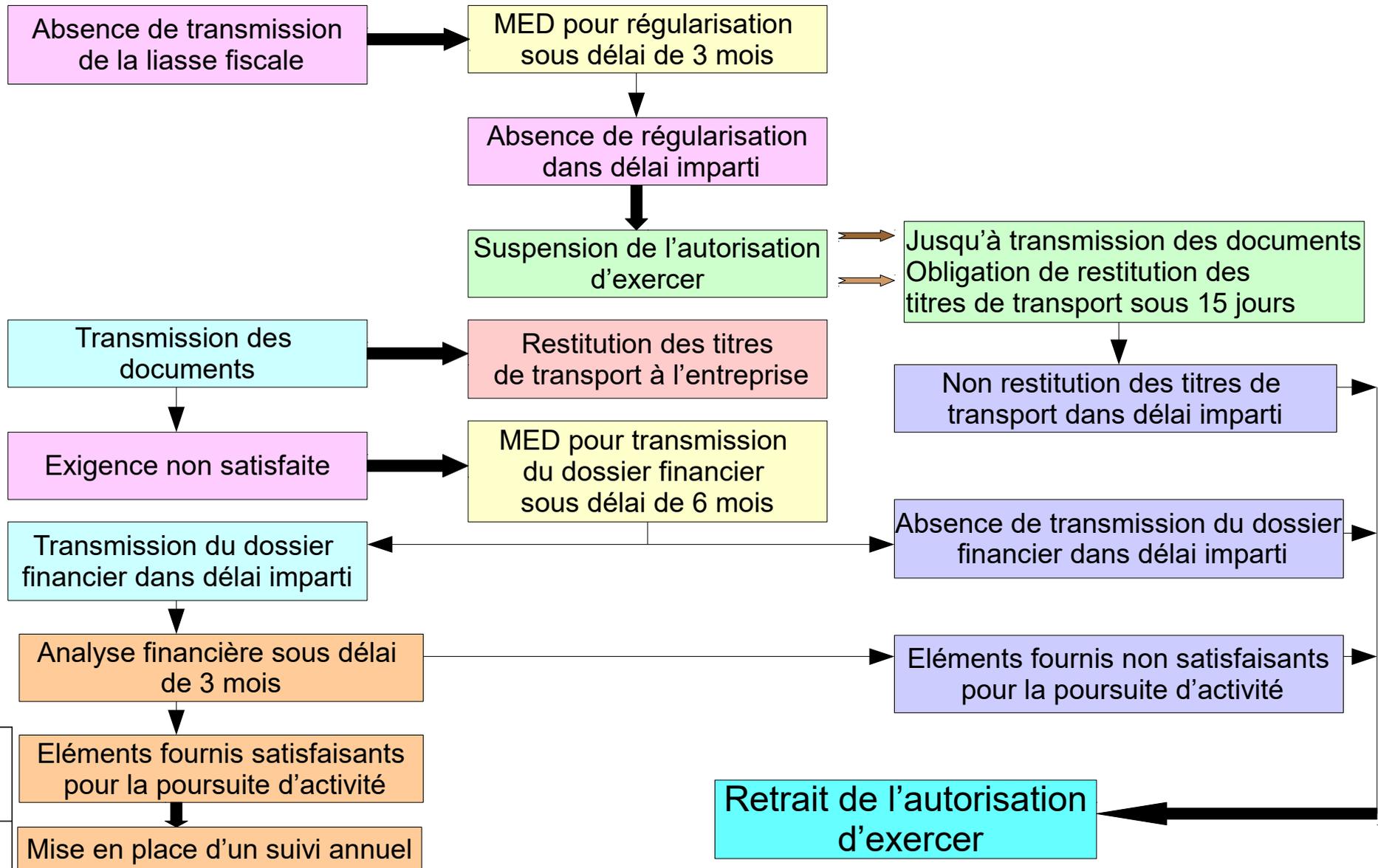
LES PROCEDURES ADMINISTRATIVES RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXERCER



LES PROCEDURES ADMINISTRATIVES EN CAS DE NON RESPECT DES EXIGENCES HORS CAPACITE FINANCIERE



LES PROCEDURES ADMINISTRATIVES EN CAS DE NON RESPECT DE L'EXIGENCE DE LA CAPACITE FINANCIERE



ROLE DU GESTIONNAIRE DE TRANSPORT



PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION

- L'article 4 du règlement CE n° 1071/2009 du 21 octobre 2009 prévoit qu'une entreprise qui exerce la profession de transporteur par route désigne une personne physique, le gestionnaire de transport, qui satisfait aux exigences de l'honorabilité professionnelle et de la capacité professionnelle, et qui :
 - dirige effectivement et de manière permanente l'activité transport ;
 - a un lien réel avec l'entreprise (responsable légal, directeur, salarié cadre ou gestionnaire partagé) ;
 - réside dans la communauté européenne.
- Au niveau réglementaire, le gestionnaire relève du code des transports, articles R.3211-43 à R.3211-47 (transport de marchandises) ; articles R.3113-43 à R.3113-47 (transport de voyageurs).
- L'entreprise et le gestionnaire doivent être liés par un contrat qui précise les responsabilités et les missions du gestionnaire de transport.

Les missions du gestionnaire

Des missions renforcées incluant notamment :

- La gestion de l'entretien des véhicules affectés à l'activité de transport
- La vérification des contrats et des documents de transport
- La comptabilité de base
- L'affectation des chargements ou des services aux conducteurs et aux véhicules
- La vérification des procédures en matière de sécurité

Les responsabilités du gestionnaire de transport

De par ses fonctions, le gestionnaire représente, engage son entreprise, et agit au nom de celle-ci.

- Il doit disposer de délégations de pouvoirs et de signature
- La délégation de pouvoirs doit :
 - être en rapport avec les missions confiées
 - être explicite quant aux responsabilités exercées
 - être explicite quant aux conséquences des infractions qui pourraient être commises par les conducteurs
 - être acceptée par le délégataire

DOCUMENTS A PRESENTER LORS DES CONTROLES ROUTIERS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION

Documents à bord du véhicule à présenter lors d'un contrôle routier transport public de marchandises

- Titres administratifs :

- Original de la copie certifiée conforme de la licence de transport

- Documents de contrôle :

- Carte grise, assurance du véhicule, contrat de location si véhicule loué sans chauffeur, permis de conduire, attestation FIMO/FCO, attestation limiteur de vitesse, lettre de voiture (à défaut bon de livraison)

- Transport de déchets :

- Autorisation préfectorale avec le bordereau « suivi des déchets »

- Transport de marchandises dangereuses :

- Document original de transport élaboré par le donneur d'ordre
 - Attestation de conformité du véhicule
 - Attestation de formation ADR

- Transport de containers :

- Document du transitaire

La lettre de voiture

- Elle est de forme libre
- Elle comporte a minima les renseignements suivants :
 - ➔ date de son établissement
 - ➔ nom, adresse et numéro SIREN du transporteur
 - ➔ date de prise en charge de la marchandise
 - ➔ nature et quantité, ou poids, ou volume de la marchandise pour les lots groupés (informations fournies dans un état récapitulatif)
 - ➔ nom de l'expéditeur
 - ➔ adresse complète du lieu de chargement
 - ➔ nom du destinataire
 - ➔ adresse complète du lieu de déchargement

Documents à bord du véhicule à présenter lors d'un contrôle routier transport public de voyageurs

- Titres administratifs :

- ➔ Original de la copie certifiée conforme de la licence de transport

- Documents de contrôle :

- ➔ Carte grise, assurance du véhicule, contrat de location si véhicule loué sans chauffeur, permis de conduire, attestation FIMO/FCO, attestation limiteur de vitesse

- ➔ Services occasionnels :

- billet collectif

- document remis par l'employeur valant ordre de mission

- ➔ Autres services :

- billets individuels

- ➔ Services régulier, scolaire ou à la demande :

- copie de la convention avec l'autorité organisatrice de transport (AOT)

- ou ➤ attestation délivrée par l'autorité organisatrice

LA REGLEMENTATION SOCIALE EUROPEENNE

Temps de conduite et de repos
(règlement CE n° 561/2006 du 15/03/06).

Principales dispositions

CONDUITE

Durée maximale de conduite journalière :

- limitée à 9 heures
- peut être portée à 10 heures 2 fois par semaine.

Durée maximale de conduite hebdomadaire :

- 56 heures sur 6 jours consécutifs.

Au cours de deux semaines consécutives :

- 90 heures.

PAUSE

- 45 minutes après un temps de conduite de 4 h 30.
- Peut être fractionnée en une pause d'au moins 15 minutes suivie d'une pause d'au moins 30 minutes.

REPOS JOURNALIER

- 11 heures consécutives sur 24 h.
 - ➔ Peut être réduit à 9 h trois fois par semaine.
 - ➔ Peut être fractionné en 2 périodes :
Une période de 3 h minimum suivie par une période de 9 h dans les 24 h.

REPOS HEBDOMADAIRE

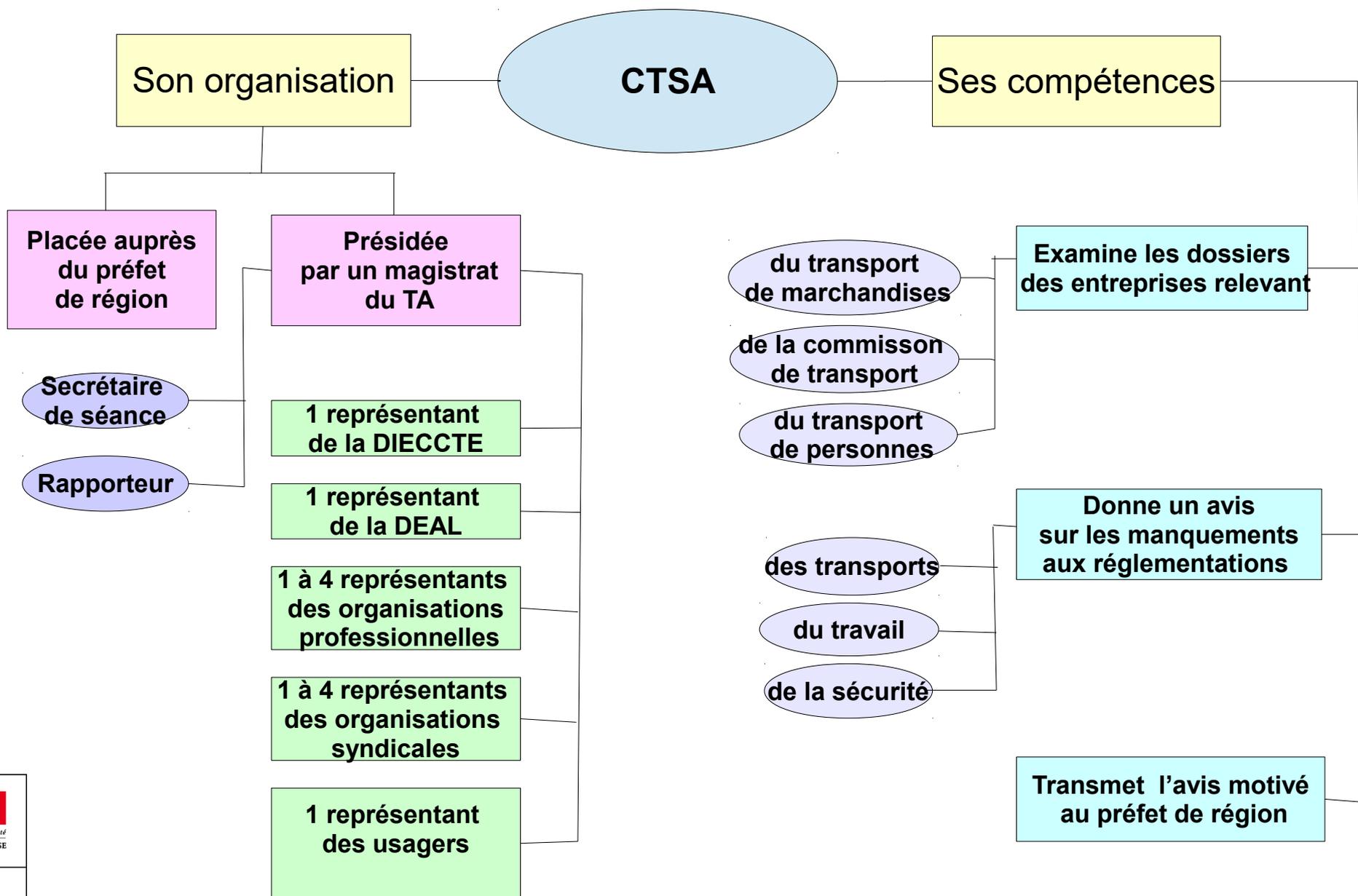
- 45 heures consécutives.
 - ➔ Peut être réduit à 24 heures en alternance avec un repos normal et compensation dans les trois semaines qui suivent.
- Au cours de 2 semaines consécutives, un conducteur doit prendre :
 - ➔ 2 repos hebdomadaires normauxou
 - ➔ 1 repos hebdomadaire normal et 1 repos réduit avec compensation dans les trois semaines.

LA COMMISSION TERRITORIALE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES



PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION

LA COMMISSION TERRITORIALE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES (CTSA)



Compétences de la CTSA

■ Au regard des entreprises de transport

- entreprises exerçant une activité de transport public inscrites au registre national des entreprises de transport par route
- commissionnaires de transport
- personnes morales
- personnes physiques
- entreprises exerçant illégalement une activité de transport public sans être inscrites au registre correspondant
- entreprises effectuant des transports pour leur propre compte

■ Au regard des infractions

- suite à des constats d'infractions aux réglementations des transports, du travail, de la santé ou de la sécurité :
 - De nature délictuelle
 - De nature contraventionnelle
- lorsqu'il n'est plus satisfait à la condition d'honorabilité professionnelle de l'entreprise, du gestionnaire de l'entreprise ou du responsable légal

SANCTIONS POUR INFRACTIONS

■ ENTREPRISES DE TRANSPORT

■ RETRAIT DES TITRES DE TRANSPORT

➤ durée maxi 1 an

➤ retrait définitif : intervient après une première décision de retrait au cours des 5 ans précédents

■ IMMOBILISATION DES VEHICULES

➤ durée 3 mois maxi

➤ peut être prononcée en même temps que le retrait des titres

➤ sanction appliquée aux entreprises en compte propre, aux entreprises exerçant illégalement le transport public sans inscription au registre

SANCTIONS POUR INFRACTIONS

- **ENTREPRISES DE COMMISSION DE TRANSPORT**
 - **Radiation du registre :**
 - **Conditions d'inscription ne sont plus remplies**
 - **Cessation totale de l'exploitation ou de l'activité de commissionnaire pendant une durée de 1 an.**
 - **Radiation temporaire ou définitive :**
 - **Manquements graves ou répétés en matière de réglementation des transports, du travail, de la sécurité (ex : retards importants dans le règlement dus aux transporteurs)**

PERTE DE L'HONORABILITE PROFESSIONNELLE APRES AVIS DE LA CTSA



PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION

L'HONORABILITE PROFESSIONNELLE

QUI EST CONCERNÉ ?

Personnes physiques :

- Le responsable légal
- Le gestionnaire de l'activité transport

Personne morale :

- L'entreprise

PROCEDURE DE LA PERTE DE L'HONORABILITÉ PROFESSIONNELLE

La vérification de l'honorabilité professionnelle :

- Tous les 5 ans
- Demande du B2 du casier judiciaire

La perte de l'honorabilité professionnelle :

- Prononcée par le préfet de région après avis consultatif de la CTSA pour une durée de :
 - 2 ans maxi si plusieurs condamnations pour contraventions
 - 5 ans maxi si plusieurs condamnations pour délits

CONSEQUENCES DE LA PERTE DE L'HONORABILITE PROFESSIONNELLE

POUR LA PERSONNE PHYSIQUE

- Déclaration d'inaptitude à gérer les activités de transporteur pour le responsable légal ou le gestionnaire
- Délai de 6 mois accordé pour répondre à l'exigence de l'honorabilité professionnelle :
 - recrutement d'un nouveau gérant ou d'un nouveau gestionnaire pour la durée de la sanction

Quels risques en cas de non respect du délai imparti ?

- Retrait de l'autorisation d'exercer
- Radiation de l'entreprise à la fin du délai de recours

POUR LA PERSONNE MORALE

- Radiation de l'entreprise du registre des transporteurs routiers
- Restitution de l'autorisation d'exercer et des titres de transport
- Plus d'existence légale le temps de la sanction pour ce qui concerne l'activité transport

PERTE DE L'HONORABILITE PROFESSIONNELLE ET REHABILITATION

A l'expiration de la sanction, la personne physique ou la personne morale, recouvre l'honorabilité professionnelle et est réhabilitée de plein droit :

- ➔ Tous les effets réglementaires de la sanction disparaissent
- ➔ La personne est réinscrite au registre

EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES TRANSPORT DE VOYAGEURS



PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION

LE SERVICE LIBREMENT ORGANISE

Loi du 6 août 2015

DEFINITION

- Transport public
- Service régulier offert à la place
- N'est pas un complément à un service occasionnel
- A l'initiative d'un opérateur privé

CONDITIONS D'EXERCICE

- Entreprise inscrite au registre des TRV
- Titulaire d'une licence de transport
- Autocar > 9 places :
 - *norme EURO 5 jusqu'au 31/12/17
 - *norme EURO 6 à partir du 01/01/18

SANCTIONS

- Norme autocar non conforme : amende prévue pour contravention de 5^e classe
- Défaut de déclaration à ARAFER : Délit
- Défaut de signalétique : amende prévue pour contravention de 4^e classe

S.L.O.

AUTORISATION

- Desserte > 100 km : aucune autorisation
- Desserte ≤ 100 km : déclaration à l'ARAFER (<http://arafer.fr/autocar/>)

CONTROLES

(Documents à présenter)

- Original de la copie certifiée conforme de la licence de transport
- plan de service
- copie de la déclaration publiée et identifiée (ARAFER) si desserte ≤ 100 km

OBLIGATIONS

- Le plan de service comportant :
 - * le nom de l'entreprise assurant le SLO
 - * l'itinéraire détaillé, les points d'arrêt, fréquences, horaires et tarifs
- La signalétique apposée sur pare-brise avant :
 - * vignette autocollante. Modèle à télécharger sur www.developpement-durable.gouv.fr/Signalétique-vignette-a.html

**VEHICULE DE TRANSPORT
DE PERSONNES AFFECTE
A DES SERVICES
LIBREMENT ORGANISES**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé des transports



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION

FIN



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement